

**Règlement numéro 459-2022
établissant le budget et fixant
les taux des taxes pour
l'exercice financier 2023**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954 du *Code municipal du Québec*, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'exercice financier 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 988 du *Code municipal du Québec* toutes taxes doivent être imposées par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif financier pour les services qu'elle offre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut régler le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut fixer le taux d'intérêt applicable aux taxes non payées à la date d'exigibilité;

ATTENDU QUE plusieurs immeubles sont situés sur des chemins privés, donc pour lesquels la municipalité ne peut être tenue d'offrir certains services;

ATTENDU QUE le montant des prévisions de revenus et de dépenses est de 4 362 034 \$ chacun;

ATTENDU QU'un avis de motion et dépôt du projet ont été dûment donnés à la séance extraordinaire du 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ STATUÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL D'ADOPTER LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Pour l'application de la présente section, les catégories d'immeubles sont:

Logement: immeuble à vocation résidentielle seulement.

Commerce: immeuble à vocation commerciale et exploitant 15% et plus de l'immeuble à des fins commerciales (cote R de 5 et plus selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Local commercial: immeuble à vocation principalement résidentielle mais incluant un local à vocation professionnelle, artisanale ou commerciale, et exploitant moins de 15% de l'immeuble à des fins commerciales (avec une cote R 1 à 4 selon le rôle d'évaluation en vigueur).

Établissement d'hébergement touristique: immeuble servant ou destiné à servir d'endroit comme hébergement par sa location de chambres, lits, appartements, suites, le tout meublé et moyennant paiement. Cette catégorie comprend les hôtels, auberges, motels et résidences de tourisme (chalets louant à court terme) reconnus par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ).

Terrain vacant: immeuble avec aucune bâtisse ci-dessus construite.

Autre: immeuble avec bâtisse d'une valeur égale ou inférieure à 50 000 \$.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories concurremment et sera chargée pour chacune des catégories.

Article 3 : Le budget en fait partie intégrante et les taux des taxes énumérées ci-dessous s'appliquent pour l'exercice financier 2023 seulement.

Article 4 : Le Conseil est autorisé à réaliser les activités financières suivantes, à savoir :

Revenus	
Foncière générale	2 151 526\$
Quote-part M.R.C.	226 401\$
Police SQ	571 361\$
Taxes générales spéciales 246-2003 & 384-2016 & 412-2018	763\$
Taxes surpresseurs station épuration Fitch Bay	1 485\$
Taxes surpresseurs station épuration Georgeville	2 250\$
Aqueduc Fitch Bay prêt	3 129\$
Programme no 1 remboursement fosses septiques	7 746\$
Programme no 2 remboursement fosses septiques	14 178\$
Service d'aqueduc	30 518\$
Égouts et réseaux Fitch Bay	42 639\$
Égouts et réseaux Georgeville	33 993\$
Matières résiduelles	208 539\$
Vidanges de fosses septiques	78 062\$
Autres revenus de sources locales	19 580\$
Imposition de droits	545 000\$
Transfert	364 488\$
Sécurité Publique	30 000\$
Intérêt et amendes	12 500\$
Autres revenus	17 876\$
TOTAL DES REVENUS	4 362 034\$

Dépenses	
Administration	856 338\$
Sécurité publique	875 391\$
Transport routier	1 479 388\$
Hygiène du milieu	720 129\$
Urbanisme	294 843\$
Loisirs	223 701\$
Frais de financement	44 203\$
Remboursement de la dette et du fonds de roulement	53 103\$
TOTAL DES DÉPENSES - AVANT AFFECTATION DU SURPLUS	4 547 096\$
Affectation du surplus libre non-affecté à des fins de conciliation budgétaire	(185 062\$)
TOTAL DES DÉPENSES - APRÈS AFFECTATION DU SURPLUS	4 362 034\$

Article 5. Le taux de la taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0,3094 \$** par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation foncière pour l'année 2023, est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

Article 6. Le taux de la taxe de la Sûreté du Québec

La tarification pour la Sûreté du Québec est de **0,0822 \$** du cent dollar d'évaluation.

Article 7. Le taux de la taxe de la MRC Memphrémagog

Le taux de taxes pour la quote-part de la M.R.C. est fixé à **0,0326 \$** du cent dollar d'évaluation.

Article 8. Le taux de taxes du fonds de roulement de l'aqueduc de Fitch Bay en vertu du règlement 246-2003, le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Fitch Bay en vertu du règlement 384-2016 et le taux de taxes du fonds de roulement des surpresseurs pour la station d'épuration de Georgeville en vertu du règlement 412-2018 - 10 % à l'ensemble tous le secteur

La tarification répartie sur l'ensemble du territoire pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables pour les immeubles non taxables incluant les immeubles municipaux dont les taxes de services

d'aqueduc et d'égouts sont aussi facturés à l'ensemble, la tarification répartie sur l'ensemble de la municipalité pour défrayer la compensation relativement aux règlements 384-2016 et 412-2018 autorisant l'acquisition des surpresseurs aux stations d'épuration de Fitch Bay et Georgeville, autorisant un emprunt au fonds de roulement et exigeant une compensation dans le secteur de Georgeville et Fitch Bay s'élèvent à **0.0001 \$** / cent dollar d'évaluation.

Article 9. Le taux de taxes pour l'emprunt de l'aqueduc de Fitch Bay (règlement 246-2003) - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 246-2003 décrétant un emprunt et une dépense pour l'exécution des travaux de mise aux normes de l'approvisionnement et de la qualité de l'eau potable à Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève à **51,28 \$** par unité du secteur.

Article 10. Le taux du règlement d'emprunt numéro 384-2016 - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Fitch Bay pour défrayer la compensation relativement au règlement 384-2016 décrétant un emprunt et une dépense pour l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Fitch Bay et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Fitch Bay s'élève **0.0157 \$** / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

Article 11. Le taux du règlement d'emprunt numéro 412-2018 - 90 % au secteur

La tarification répartie sur le secteur de Georgeville pour défrayer la compensation relativement au règlement 412-2018 décrétant un emprunt et une dépense l'acquisition de deux surpresseurs pour le réseau d'eaux usées de Georgeville et décrétant l'imposition auprès des contribuables du secteur Georgeville s'élève **0.0043 \$** / cent dollar d'évaluation pour tous les immeubles du secteur.

Article 12. Le taux de la taxe de service du secteur de Fitch Bay - aqueduc

Le tarif concernant l'aqueduc pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **571,69 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0.5 unité

Article 13. Le taux de la taxe de service du secteur Fitch Bay – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Fitch Bay est fixé à **798,76 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 14. Le taux de la taxe de service du secteur de Georgeville – égouts

Le tarif concernant les égouts pour le secteur de Georgeville est fixé à **435,70 \$** par unité du secteur concerné.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 15. Tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières résiduelles

Le tarif pour la gestion des matières résiduelles est fixé à **177,45 \$** par unité.

Les unités sont établies de la manière suivante:	
Logement	1 unité
Commerce	1,5 unité
Local commercial	0,25 unité/local
Établissement d'hébergement touristique	1 unité + 0,25 unité/chambre
Autres	0,5 unité

Article 16. Taxe sur la vidange des fosses septiques

Le tarif établi pour la vidange des fosses septiques : **157.49 \$** pour une vidange sélective

Type de fosse	2 ans – permanent	4 ans - saisonnier
Fosse septique standard avec champ d'épuration	78,75\$	39,37\$

Fosses scellées et en acier (**vidange obligatoire aux deux ans**)

Type	Coût total par vidange	Coût par an
Fosse de 750 gallons et moins	230 \$	115 \$
Fosse de 1050 gallons et moins	250 \$	125 \$
Fosse de 1250 gallons et moins	275 \$	137.50 \$
Fosse de 1500 gallons et moins	310 \$	155 \$
Fosse de 2000 gallons et moins	450 \$	225 \$
Fosse de plus de 2000 gallons	800 \$	400 \$

Le coût net, des frais supplémentaires facturés par l'entrepreneur majoré de 15 % de frais d'administration, seront chargés au propriétaire qui aurait omis de rendre accessible leur propriété et leur fosse pour permettre l'opération de la vidange (barrière, couverts de fosses non dégagés)

Les propriétaires possédant une fosse septique sur une îles sur le territoire, seront responsables de la vidange de leur fosse septique et tous les frais engendrés par cette vidange. Une preuve de vidange sera demandée par la municipalité à chaque année.

La vidange des installations septiques pour les établissements d'hébergement touristiques devra être effectuée aux 2 ans obligatoirement.

Article 17. Inspection des installations septiques

Les coûts nets d'inspection des installations septiques qui s'avèreront polluantes seront facturés aux propriétaires.

Article 18. Taux pour le remboursement du règlement d'emprunt numéro 389-2016 décrétant une dépense de 500 000 \$ et un emprunt de 382 400 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur chaque immeuble qui bénéficie dudit programme, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

Article 19. Coût du personnel

Advenant le cas où un coût de personnel doit être payé à la Municipalité par le requérant du service, le coût est établi sur la base du coût horaire de l'employé en vigueur au moment du service plus les cotisations de l'employeur et majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque du matériel sera fourni par la municipalité, le requérant du service devra également payer le coût net du matériel, majoré de 15% pour les frais d'administration.

Article 20. Compensation pour services municipaux

Pour les immeubles exempts de taxes foncières sur l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale C.F.2.1* sous paragraphes 4, 5, 10, 11, et 19, une compensation pour les services municipaux sera imposée sur l'évaluation totale à 50% du taux total prévu à l'article 5 de ce règlement.

Article 21. Le taux d'intérêt et pénalité sur soldes échus

Les soldes échus de l'avis d'imposition, des tarifs pour les services municipaux, des compensations et de tout autre solde dû à la Municipalité sont assujettis à un intérêt au taux de 10 % par année en plus d'une pénalité de 5 % par année.

Article 22. Modalités de paiement

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, le montant peut être acquitté, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux. Les dispositions de l'article 252, alinéa 2 de la *Loi sur la fiscalité Municipale* s'appliquent.

Les prescriptions de cet article s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification au rôle d'évaluation.

- 1) Le premier versement (1er) est exigible le trentième (30e) jour suivant la date de la facturation des comptes; soit le 23 mars 2023.
- 2) Le deuxième versement (2e) est exigible le 23 mai 2023.
- 3) Le troisième (3e) versement est exigible le 24 juillet 2023.
- 4) Le quatrième (4e) versement est exigible le 22 septembre 2023.

Article 23. Frais d'administration

Des frais d'administration de 35 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 24. Dispositions diverses

La municipalité ne perçoit pas les taxes lorsque le compte de taxes est de 2 \$ ou moins.

Tout solde créditeur ou débiteur de moins de 30 \$ provenant des taxes ou de facturations diverses, est inscrit au dossier et sera appliqué sur le prochain versement.

Article 25. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

M. Pierre Martineau
Maire

M. Matthieu Simoneau
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion et dépôt :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

12 décembre 2022
16 janvier 2023